



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original : 18 mai 2022

Date de la version expurgée : 29 juin 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3534-Conf-Exp

**Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au Dix-septième
Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par
le Fonds au profit des victimes le 4 mai 2022 (ICC-01/04-01/06-3533-Conf)**

Origine : Représentants légaux des victimes V02

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux
destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur**Le conseil de la Défense****Les Représentants légaux des victimes V01**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les Représentants légaux des**demandeurs****Les Représentants légaux des victimes V02**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)****Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Les représentants des États***L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres**I - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Les 21 octobre 2016, 6 avril 2017 et 07 février 2019, la Chambre de Première Instance II (la « Chambre ») approuvait respectivement les propositions du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») relatives aux réparations collectives à titre symbolique¹, la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services² et les propositions du Fonds portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs³.
2. Le 14 décembre 2020, la Chambre rendait la décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (les « RLV ») et au Bureau du Conseil Public pour les Victimes (le « BCPV ») de présenter des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport⁴.
3. Le 04 février 2022, le Fonds déposait son seizième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec deux annexes confidentielles *ex-parte* A et B (ci-après, « Seizième rapport du Fonds »)⁵.

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, ICC-01/04-01/06-3251, 21 October 2016.

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, ICC-01/04-01/06-3289, 6 April 2017.

³ *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs*, ICC-01/04-01/06-3440-Conf, 7 février 2019.

⁴ *Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services*, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

⁵ *Sixteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial II's decisions of 21 october, 06 April and 07 February 2019, 04 février 2022*, ICC-01/04-01/06-3530.

4. Le 18 février 2022, les Représentants Légaux des Victimes V01 et V02, (ci-après, « les RLV01 et V02 ») ainsi que le BCPV présentaient leur réponse commune au seizième rapport du Fonds.⁶
5. Le 10 mars 2022, la chambre de première instance II, rendait sa 8ème décision confidentielle *ex-parte* sur les décisions administratives du Fonds au sujet de demandes de participations des victimes du 23 novembre 2021⁷.
6. Le 04 mai 2022, le Fonds déposait son dix-septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec trois annexes confidentielles A, B, C *ex-parte* (ci-après, « dix-septième rapport du Fonds »)⁸.
7. Le 08 au 18 avril 2022, l'un des RLV02 effectuait une mission de sensibilisation à Bunia aux fins de persuader les victimes bénéficiaires s'approprier le programme des réparations.
8. Les RLV02 soumettent respectueusement leurs observations au dix-septième rapport du Fonds.

II - CLASSIFICATION

9. La présente, étant une réponse à un document public avec annexes confidentielles *ex-parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la cour.

⁶ ICC-01/04-01/06-3531.

⁷ ICC-01/04-01/06-3532, décision reclassifiée publique par la décision de la Chambre du 05 mai 2022.

⁸ The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo: ICC-01/04-01/06-3533-Conf + Conf-Exp-Anxs - *Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019*.

III - SOUMISSION

10. Les observations des RLV02 s'articulent autour de quatre points :

- la situation sécuritaire en Ituri en général et à Mahagi en particulier ;
- les décisions d'admissibilité des demandes des nouvelles victimes, soumises avant la date butoir du 1er octobre 2021 ;
- les réparations collectives sous forme de services : la problématique du mécanisme des plaintes ;
- les réparations symboliques : l'impérieuse nécessité de sensibiliser des communautés et des victimes bénéficiaires.

A. SITUATION SECURITAIRE

11. En se basant sur l'évaluation de la sécurité de la Cour, le Fonds affirme que la situation sécuritaire en Ituri reste instable et imprévisible en ce que divers groupes armés continuent de mener des attaques meurtrières contre les Forces armées de la RDC (« FARDC ») et la population civile, notamment autour de la localité de Mongbwalu et environs dans le territoire de Djugu.

12. Les RLV02 confirment que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée en Ituri, malgré la mesure gouvernementale de l'état de siège qui, du reste, est toujours d'application. Cette situation est néanmoins considérée instable et imprévisible selon qu'il s'agit des zones à haut risque comme les territoires de Djugu – Irumu - Mambassa, des zones à moindre risque comme le centre de Mahagi et d'Aru, et la ville de Bunia. Suivant ces niveaux de sécurité, le constat est que plusieurs activités de la mise en œuvre de réparations ont déjà été exécutées, par le partenaire d'exécution, dans des zones hors risque élevé, notamment à Mahagi centre et dans la ville de Bunia. [EXPURGÉ].

B. DECISIONS D'ADMISSIBILITE

13. Les RLV02 remercient sincèrement le Fonds du nombre total, à ce jour, de bénéficiaires des réparations qui s'élève à 1.455 et encouragent le Fonds et la SPVR, chacun en ce qui le concerne, à poursuivre, avec plus de diligence, le traitement des demandes soumises afin de mettre fin aux frustrations et méfiances dans le chef de certaines victimes, demandereses des réparations.
14. En effet, malgré les conseils utiles des RLV02 les invitant à la patience, certaines victimes fustigent le fait que le traitement de leur demande de réparations prenne beaucoup du retard et commencent même à perdre espoir de se voir un jour réhabiliter dans leur communauté.

C. PROBLEMATIQUE DU MECANISME DES PLAINTES DANS LES REPARATIONS COLLECTIVES SOUS FORME DES SERVICES

15. Les RLV02 notent avec satisfaction que le Fonds promet d'améliorer et d'évaluer l'utilisation du mécanisme de plainte mis en place par le partenaire de mise en œuvre des réparations qui consiste à régler lui-même directement les plaintes des bénéficiaires de réparations, tout en demandant conseil auprès du Fonds et en lui faisant mensuellement rapport sur l'état des plaintes.
16. Ce mécanisme laisse apparaître, dans le chef du partenaire d'exécution, la qualité de juge et partie pour résoudre les différents cas de plaintes.
17. En effet, certaines doléances et plaintes des victimes portent généralement sur la prise en charge du volet économique et social du projet dont les problèmes

surgissent suite, non seulement à des cas d'usurpation d'identité de bénéficiaires et de victimes injoignables, mais aussi à quelques cas de succession dus au décès d'un bénéficiaire. Il s'avère que, pour résoudre ces problèmes, une certaine expertise des conseils et des intermédiaires des victimes est nécessaire. S'agissant, par exemple, des victimes injoignables, il est tout simplement question de confier la mission de les retrouver aux intermédiaires de l'équipe qui sont censés y parvenir facilement. Il est donc important, pour le partenaire d'exécution, de mettre à profit leur expertise au lieu de se contenter de mettre deux numéros à la disposition des bénéficiaires pour le joindre directement, alors que la plupart d'entre eux déclarent ne pas vouloir les utiliser.

18. Les RLV02 réitèrent leur souhait, exprimé lors de chaque réunion tenue avec le Fonds de voir rectifier le mécanisme des plaintes en intégrant les intermédiaires dans le processus.

D. LES REPARATIONS SYMBOLIQUES

19. Le Fonds affirme que, avec le partenaire d'exécution, un plan de travail a été adopté pour garantir que les consultations communautaires, y compris avec les victimes, aient lieu avant toute construction de structures communautaires, afin d'éviter que les activités du projet provoquent des tensions/conflits au sein des communautés bénéficiaires. Dans ce contexte, de nombreuses consultations ont déjà eu lieu dans certaines localités depuis 2015, date des consultations initiales, soulignant la nécessité de faire avancer rapidement les consultations spécifiques, dont les dates ont été communiquées aux RLV.
20. Les RLV02 se réjouissent de constater que des consultations initiales avaient déjà eu lieu depuis 2015 et encouragent le Fonds et le partenaire d'exécution dans cette démarche.

21. Les RLV02 réitèrent, dès lors, leur vœu de collaborer activement dans la sensibilisation de leurs clients et des communautés locales à accepter les réparations symboliques, au lieu de se limiter seulement à transmettre aux victimes les dates de nouvelles consultations, et attendent, avec impatience, les réunions de concertation, promises par le Fonds, qui se tiendront prochainement⁹.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :**

Prendre acte des observations des Représentants légaux du groupe V02 sur le
Dix-septième Rapport du Fonds.

Fait le 29 juin 2022,

À Paris (France) et Kinshasa (République Démocratique du Congo).

Les Représentants légaux des victimes V02,



Joseph Keta



Carine Bapita



Paul Kabongo

⁹ Dix-septième rapport du Fonds, 4 mai 2022, para. 28.